

Ali Rastbeen

Président de l'Académie de géopolitique de Paris



LES SANCTIONS COERCITIVES UNILATÉRALES CONTRE L'IRAN

ENTRE L'IRAN ET LES SIX GRANDES PUISSANCES, un accord avait été conclu en 2015 après douze ans de négociations à l'échelle mondiale¹. Tous les États signataires de l'accord se sont engagés à préserver et maintenir des circuits financiers avec l'Iran ainsi qu'à assurer la poursuite des exportations de pétrole et de gaz iraniens.

En 2016, l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) indiquait que l'Iran avait coopéré de façon satisfaisante et que les sanctions pouvaient être levées².

Le conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 2231 qui a levé les six résolutions votées entre 2006 et 2010 contre l'Iran. Les États-Unis savent comment créer les sanctions et comment faire la guerre, mais ils ne savent pas comment élaborer une démarche diplomatique pour résoudre la crise de manière pacifique. La Maison Blanche exploite les sanctions, pour maintenir et préserver son *leadership*, cherchant précisément à éliminer la profondeur stratégique de l'Iran.

Les sanctions et les pressions économiques peuvent à court terme influencer sur les actions des hommes politiques des pays ciblés, elles peuvent également perturber la coopération internationale, mettre en question les intérêts communs des États

1. Le travail de ce dossier a pour ambition de venir enrichir la recherche en ce domaine et s'inscrit dans une série de rencontres éditoriales au sein de la revue *Géostratégiques*, comme par exemple les dossiers *L'avenir de l'Iran. Enjeux stratégiques et économiques*, n° X, Institut international d'Études stratégiques (IIES), 2005, 306 p. ; *L'Europe et les crises au Moyen-Orient*, n° XV, Institut international d'Études stratégiques (IIES), 2007, 201 p. et *Sanctions internationales et extra-territorialité*, n° LIII, Académie géopolitique de Paris (AGP), 2007, 205 p., eux-mêmes issus de conférences et de colloques internationaux correspondants aux axes de recherches de l'AGP.

2. Vt. AIEA, *Nuclear Law: The Global Debate*, La Haye, Pays-Bas, T.M.C. Asser Press, Springer-Verlag, Heidelberg, 2022; vt. également à ce sujet Marie-Hélène Labbé, *La quête nucléaire de l'Iran*, Paris, coll. « Les essais de la Sorbonne », Presses de l'Université de Paris Sorbonne, 2020.

et porter préjudice à la paix et la stabilité internationales. Cette question constitue un défi important pour le droit international et contredit les buts recherchés par la création de l'Organisation des Nations Unies.

Du point de vue du droit international basé sur les principes économiques néo-classiques, il semble que les sanctions économiques sont en contradiction manifeste, avec la liberté du commerce et la souveraineté des États. L'action unilatérale des États-Unis constitue un obstacle à l'établissement des relations internationales justes et équitables, sur la base du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La priorité de l'Europe au processus de démocratisation qu'elle tente de développer à l'aide d'une revalorisation de la transition économique et d'une coopération économique et politique, demeure évidemment la culture européenne de gestion des crises. Devant la multiplication des acteurs stratégiques dans la région, elle s'affirme comme un *sponsor* majeur de la stabilité. Mais l'Europe aligne sa position sur celle des États-Unis et échoue conséquemment à respecter le fondement même de sa politique qui devrait être axée sur le développement de la démocratie, la défense des valeurs universelles, des libertés individuelles et le maintien du dialogue nécessaire à la solidarité entre les peuples.

Les pertes de l'Europe face aux sanctions secondaires américaines contre l'Iran se comptabilisent dans de multiples domaines :

- la France compte cinq marques automobiles et l'Iran a signé des contrats avec au moins trois entreprises : Peugeot, Renault et Citroën. Après l'accord nucléaire, Peugeot et Renault figuraient parmi les plus importantes entreprises européennes qui sont entrées sur le marché iranien et ont été contraintes de quitter l'Iran suite au retrait américain de l'accord. Le groupe Peugeot a annoncé dans son communiqué que son volume de ventes mondiales a diminué de 15,7 % au premier trimestre de l'année 2019, dont la principale raison est la suspension des activités de ce groupe en Iran. Fiat qui a cherché à acquérir une participation de 15 % dans l'industrie automobile nationale iranien été contrainte de quitter l'Iran. Cependant, il y a un grand désir d'utiliser des voitures étrangères en raison du manque de qualité de l'industrie automobile nationale. Ces entreprises ont besoin de partenariats avec les entreprises automobiles étrangères pour les pièces détachées, le transfert de technologie et restaurer leurs images ;
- l'Iran a la capacité de produire quotidiennement plus de 1 milliard de mètres cubes de gaz. Total avait lancé un projet d'un montant de 5 milliards de dollars

- pour le développement de South Pars³. Si les sanctions américaines sont levées, l'Iran pourrait devenir le plus important partenaire gazier de l'Europe⁴ ;
- compte tenu des sanctions américaines⁵, le risque de transport de pétrole et de gaz vers des destinations internationales est restreint. La dépendance à 90 % de l'industrie de l'assurance maritime vis-à-vis des compagnies occidentales (telles qu'Astral et Parismet France), provoque une diminution de la vente de pétrole iranien et une augmentation de la demande et du prix ;
 - on peut également citer l'industrie solaire avec l'accord de 3 milliards de dollars de Saga pour la construction d'une centrale solaire, et le domaine aérien Airbus qui avait un contrat de 25 milliards de dollars pour la fourniture d'avions à réaction à Iran Air. Selon les statistiques du Fonds monétaire international et de la Commission européenne en 2017, la Chine, l'Union européenne, l'Inde, les Émirats arabes unis et la Corée du Sud étaient respectivement les cinq principaux partenaires de l'Iran. Ainsi, la valeur du commerce total entre l'Iran et l'Union européenne était égale à 20,9 milliards de dollars, dont 10,8 milliards de dollars représentaient la valeur des exportations de l'UE vers l'Iran et 10,1 milliards de dollars la valeur des importations de l'UE vers l'Iran.

Le monde est en train de passer rapidement à un système multipolaire. Dans ce domaine compliqué, la violence et les conflits se propagent dans différentes zones. La souveraineté nationale de pays indépendants est violée de diverses manières. La tendance à la polarisation militaire, à la course aux armements, au déclenchement de guerres, à l'intensification des conflits, à la divergence ethnique et régionale s'accroît, et l'anarchie et la violation des obligations internationales ainsi que l'ingérence dans les affaires intérieures des pays indépendants augmentent.

La conception et la mise en œuvre de sanctions économiques unilatérales entraînent principalement la violation des droits de l'homme. L'un des problèmes auxquels le droit international est confronté est la mise en œuvre des droits de l'homme à laquelle, en l'absence d'organisation internationale, les gouvernements ne sont pas obligés.

3. T. S Reilly, "Extinguishing gas flaring at the 'Supergiant' South Pars gas field; Can Iran replicate Qatar's LNG success story?", *Petroleum Exploration Society*, may 2018, p. 58-61.

4. J. Szabo, "EU-Iran natural gas cooperation potential?", *Challenges* n° 214, Center for Economic and Regional Studies, Institute of World Economics, 2015, p. 1-15.

5. G. C. Carter, « Iran, natural gas and Asia's energy needs: A spoiler for sanctions », *Middle East Policy*, Vol. XXI, N°1, Spring 2014.

Avec le développement de la technologie et l'intégration des économies, l'utilisation de sanctions unilatérales par des pays puissants comme outil de pression s'est accrue et a une fonction différente de celle du passé. Les effets les plus néfastes des sanctions unilatérales peuvent être observés sur les droits fondamentaux des citoyens ordinaires. Les droits fondamentaux du peuple iranien, y compris le droit au développement, ont été directement touchés par les actions hostiles et unilatérales des États-Unis⁶ ; ces derniers, après s'être retirés de l'accord de 2015, ont imposé à nouveau les sanctions économiques et financières contre l'Iran.

L'effet néfaste des sanctions unilatérales sur les exigences des droits de l'homme est contraire aux règles et principes des droits de l'homme⁷.

Toute action unilatérale doit être prise conformément aux principes du droit international, y compris l'interdiction du recours à la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays, la non-discrimination, l'égalité entre souverainetés, la promotion et la protection des droits de l'homme, et autres cas similaires.

Les droits fondamentaux du peuple iranien, tels que le droit à la santé, le droit à l'alimentation, et le droit au développement ont été atteints. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel sont respectés tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Ces droits fondamentaux ont été directement touchés par les actions hostiles et unilatérales des États-Unis et ont désormais des effets inquiétants sur les droits de l'homme. Aujourd'hui, le système mondial est fondé sur le multilatéralisme. Mais cette question a été compromise par

6. S. Fayazmanesh, *The United States and Iran: sanctions, wars and the policy of dual containment*, London, Routledge, 2008.

7. Vr. A. F. Douhan, *Sanctions secondaires, peines civiles ou pénales en cas de contournement des régimes de sanctions et application excessive des sanctions*, Rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, A/HRC/51/33, Conseil des droits de l'homme, Nations Unies, 2022 ; « Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial, Alena F. Douhan, passe en revue et analyse les sanctions secondaires utilisées pour assurer l'application extraterritoriale de sanctions unilatérales. Elle examine la façon dont les sanctions secondaires, les mesures d'exécution nationales et d'autres facteurs ont conduit à un respect excessif généralisé des sanctions unilatérales et élargi ainsi de manière considérable la portée de ces sanctions et leur incidence négative sur les droits de l'homme de personnes, voire de populations entières, qui ne sont pas directement visées par les sanctions initiales. Elle se penche sur la nature de ces pratiques, leur légalité contestable et les différents droits menacés et formule des recommandations visant à remédier aux violations des droits de l'homme qui en découlent ».

les mesures coercitives unilatérales, dont leurs auteurs, qui se considèrent comme les gardiens des intérêts des droits de l'homme et de la police internationale, agissent manifestement contre le droit international et à la Charte des Nations Unies.

La principale question ici est de savoir si les sanctions unilatérales des États-Unis d'Amérique, de l'Europe, de l'Australie, du Canada et de l'Angleterre contre l'Iran sont légitimes au regard du droit international et des droits de l'homme ? L'hypothèse est que ces actions hostiles, selon les résolutions des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme, sont une violation manifeste des droits de l'homme et contre la coutume internationale. ■